



## CONVENTION DANS LE CADRE D'UN PROJET D'ARBORISATION

### A. PARTIES SIGNATAIRES ET DURÉE

Ville de Lancy Service de l'environnement	Propriétaire
Début du contrat	Fin du contrat

### B. BUT DE LA CONVENTION

La Ville de Lancy participe financièrement à un projet visant à encourager l'implantation de nouveaux arbres sur la parcelle du propriétaire susnommé. En ce sens et dans le cadre de ces mesures, les parties désignées ci-dessus concluent la présente convention dans le but de préciser les conditions assurant une bonne réalisation du projet, un bon développement des plantations réalisées ainsi que la durabilité des investissements consentis.

### C. PARCELLE(S) CONCERNÉE(S)

Adresse	Commune
	N° de parcelle

### D. OBJETS DE LA CONVENTION

Plantation de                      arbres tiges.

Montant TTC des travaux selon devis n°                      du

CHF

## E. RESPONSABILITÉS ET TÂCHES DES SIGNATAIRES

### Art. 1 Responsabilités et tâches de la Ville de Lancy

La Ville de Lancy, représentée par le magistrat en charge du Service de l'environnement, prend à sa charge % des coûts inhérents à la fourniture, à la plantation ainsi qu'aux soins initiaux des arbres (entretien de reprise et notamment les travaux d'arrosage, de désherbage, d'apports organiques biologiques, de taille et de vérification des protections, des attaches et des tuteurs) jusqu'à trois ans suivant les plantations (automne 20 ) pour une somme totale de CHF.- TTC.

### Art. 2 Responsabilités et tâches du propriétaire

1. Le propriétaire est responsable des végétaux plantés sur sa parcelle, ceci dès leur plantation et réalisera ou coordonnera l'entretien des arbres sur 36 mois jusqu'à la réception définitive (automne 20 ).
2. Le propriétaire veille globalement à ce que les conditions requises pour le maintien et le développement optimal des arbres soient garantis, avec notamment une protection physique des plantations.
3. Dans le cas où des végétaux visés par la présente convention seraient fortement endommagés (hors période de garantie et hors responsabilité de l'entreprise), compromettant leur état vital, le propriétaire s'engage à les remplacer à ses frais. La fourniture devra respecter les conditions émises dans l'appel d'offre pour le projet de plantation (essence, taille, forme, qualité, provenance des plants).
4. Le propriétaire s'engage à réaliser les travaux d'entretien courant des arbres au-delà de l'entretien de reprise et ce tant qu'ils seront en place.

### Art. 3 Maintien des arbres

La convention est établie pour une durée de 10 ans. Si le propriétaire souhaite abattre les arbres après cette durée, il devra uniquement en faire formellement la demande auprès du Département, en vertu du Règlement sur la conservation de la végétation arborée (L 4 05.04). A contrario, si ce dernier souhaite abattre les arbres conventionnés dans un délai de 10 ans, il devra rembourser intégralement la somme attribuée par la Ville de Lancy; indépendamment d'une demande formelle d'abattage auprès du Département.

### Art. 4 Résiliation

En cas de non-respect des modalités de la présente convention par le propriétaire induisant une non-reprise des plants et/ ou une destruction partielle ou totale des structures, la Ville de Lancy se réserve le droit de résilier la convention avec effet immédiat et d'exiger le remboursement partiel ou complet des investissements consentis.

En cas de changement de propriétaire, l'actuel propriétaire s'engage à informer le nouveau propriétaire des obligations liées à la reprise de la convention.

### Art. 5 Droit applicable

La présente convention est soumise au droit suisse.

**Art. 6 Médiation**

Tout litige découlant de la présente convention ou se rapportant à celui-ci fera l'objet d'une médiation, conformément au règlement suisse de médiation commerciale.

Le siège de la médiation sera à Genève et la procédure de médiation se déroulera en français.

**Art. 7 For**

Dans le cas où le litige ne pouvait pas être complètement résolu par la médiation, dans un délai de 60 jours à compter de la date de confirmation ou de nomination du /des médiateur(s) par les chambres, il sera tranché par les tribunaux du canton de Genève. Est réservé un éventuel recours au Tribunal fédéral à Lausanne.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance de la présente convention et s'engagent à le respecter.

<b>F. SIGNATURES</b>	<b>Lieu et date</b>	<b>Signature</b>
<b>Propriétaire</b> Prénom Nom		
<b>Ville de Lancy</b> <b>Conseiller administratif</b> <b>en charge de l'environnement</b> Damien Bonfanti		